



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2019191-0006

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
portant prescriptions complémentaires suite à l'examen de l'étude de dangers
société NOBEL SPORT à ANNEYRON

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par NOBEL SPORT au sein de son établissement implanté Quartier de la Mantaille, 1130 route de Chateauneuf à ANNEYRON ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement du 30 janvier 2015 et la demande d'augmentation du nombre d'encartoucheuses du 18 février 2019 ;

VU les compléments en date du 24 août 2016, du 27 janvier 2017 et la note technique du 2 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 avril 2019 ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté, le 6 mai 2019, et la réponse favorable de celui-ci le 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte de l'actualisation de l'étude de dangers et de prescrire sa révision ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter l'augmentation du nombre d'encartoucheuses et des stockages temporaires de poudres dans les bâtiments F et G dans le cadre de l'accroissement des plages de travail du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de demander des compléments sur des modélisations des fumées d'incendie et sur l'analyse des risques liés au prélèvement et à la mise en carton d'étuis de cartouches ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées par la société NOBEL SPORT au sein de son établissement implanté Quartier de la Mantaille, 1130 route de Chateauneuf à ANNEYRON ;

ARTICLE 2 – Tableau de classement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012062-0008 du 26 janvier 2012 est abrogé.

Le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Volume maximum	Régime
4210.1.a	<i>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</i> La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg	Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	A
4220.1	<i>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</i> → La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	A Seveso seuil haut
2793-3	<i>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</i> Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs	Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	A

ARTICLE 3 – Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société NOBEL SPORT de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur la commune d'ANNEYRON.

Un réexamen de l'étude de dangers, dont la forme sera basée sur l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, devra être transmis à monsieur le préfet de la Drôme à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Mise à jour de l'étude de dangers NOBEL SPORT	Version du 30/01/15 complétée le 24/08/16, 27/01/17 et le 02/05/18	01/05/23

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers.

ARTICLE 4 – Actualisation de l'étude de dangers – compléments à fournir

L'actualisation de l'étude des dangers prescrite à l'article 3 aborde l'éventualité de la mise en place d'une réserve d'eau de secours sur le site afin de lutter contre un incendie selon les résultats des simulations et après avis du SDIS.

ARTICLE 5 – Autres compléments

Sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la société NOBEL SPORT transmet à monsieur le préfet de la Drôme :

- les modélisations des fumées d'incendie des dépôts A, B, C E, L, M, P, à l'aide d'un logiciel de modélisation intégrale (type PHAST) en prenant les 11 conditions atmosphériques fixées par la circulaire du 10 mai 2010 ; dans le cas où ces modélisations seraient réalisées sur le dépôt où les conditions de stockages sont les plus défavorables (cas majorant), celles-ci seront prises en compte pour la détermination des zones d'effets des autres stockages. Les distances d'effets doivent être évaluées en hauteur et les coupes (x, z) des panaches toxiques des phénomènes dangereux doivent être fournies. En cas d'effet hors site, la mise en place de mesures de maîtrise des risques sera étudiée ;
- le paragraphe concernant les effets toxiques de poudre devra être développé ;
- la justification de la classe de risque des étuis de cartouches hors emballage fermé au transport, l'analyse des risques liés au prélèvement et à la mise en carton d'étuis de cartouches au sein des bâtiments de stockage B et M, la justification des dispositions prises pour garantir le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées devront être prises.

ARTICLE 6 – Actualisation des prescriptions

Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »

ARTICLE 7 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANNEYRON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ANNEYRON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire d'ANNEYRON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le - 9 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI